

## CLUB DES JURISTES

# Faut-il créer un Code pénal des mineurs ?

### Le projet UMP pour 2012 de créer un Code pénal spécifique pour adapter la justice des mineurs est-il utile et pertinent ?

Tous les Codes ne naissent pas de la même manière. Les uns ont été votés article par article par le Parlement ; les autres ne sont que des « codifications », c'est-à-dire des compilations administratives de lois existantes mais éparées, dont les dispositions sont rassemblées selon un plan rationnel. Les Codes de la première espèce sont très rares parce qu'ils supposent un travail parlementaire long et difficile ; le dernier exemple est celui du Code pénal, promulgué en 1992 et dont la préparation a duré trois ans. Les codifications, au contraire, sont très fréquentes et elles sont publiées au moyen d'ordonnances ultérieurement validées par la loi. Certaines codifications n'ont d'autre utilité que la commodité de consultation des règles applicables à une matière, comme c'est le cas par exemple du Code du tourisme publié en 2004 ; d'autres sont, en outre, inspirés par le désir de marquer l'importance que le gouvernement entend donner à un certain corps de règles, comme, par exemple, le Code de la recherche.

### Quelle serait la nature d'un Code des mineurs s'il voyait le jour ?

Les lois qui le composeraient existent déjà et leur monument le plus important est l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à laquelle on pourrait adjoindre divers textes non répressifs relatifs à l'assistance éducative, à l'école ou aux allocations familiales, par exemple. Si la codification ne se limitait pas à une simple compilation sans changement du contenu des règles - qui serait déjà bien utile tant les articles de l'ordonnance sont longs et rapiécés -, la rédaction du Code serait l'occasion d'une harmonisation de la législation. Le travail est nécessaire car, depuis 1945, le droit des mineurs a subi de nombreuses modifications qui ont été provoquées par des inspirations subites ou par des faits divers et qui sont mal accordées entre elles ou avec des dispositions plus anciennes. Par exemple, l'article 122-8 du Code pénal parle des mineurs « coupables », expression que l'article 18 de l'ordonnance de 1945 évite soigneusement en utilisant la périphrase : « Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur [...] ». » On sent bien là une

différence de philosophie juridique qui ne doit pas subsister.

Aujourd'hui, le désir d'un Code de la justice des mineurs est également soutenu par l'effroi qu'inspire l'accroissement de la criminalité d'enfants de plus en plus jeunes, et ses rédacteurs devraient résoudre des problèmes politiques épineux : la détermination de l'âge au-dessous duquel aucune peine ne pourra être prononcée mais devra être remplacée par des mesures de protection, d'assistance de surveillance et d'éducation ; la nature de ces mesures ; l'existence de sanctions intermé-

Aujourd'hui, le désir d'un Code de la justice des mineurs est soutenu par l'effroi qu'inspire l'accroissement de la criminalité d'enfants de plus en plus jeunes.

diaires entre elles et la peine, telles que la confiscation ou l'interdiction de paraître en certains lieux ; la prise en compte de la récidive ; les rôles respectifs du ministère public et du juge des enfants ; la détention provisoire et le contrôle judiciaire appliqué avant le jugement ; le secret qui entoure l'exercice de la justice des mineurs dont on a vu les graves inconvénients à l'occasion du meurtre d'Agnès.

Ces questions sont si graves qu'une simple codification par ordonnance ne serait pas satisfaisante. Il faudrait que le Parlement s'en saisisse, si longue et difficile que soit la tâche. Elle a d'ailleurs été préparée par de nombreux travaux au nombre desquels figurent les 70 propositions pour réformer la justice des mineurs rédigées par la commission présidée par M. le recteur Varinard et remis au ministre de la Justice le 3 décembre 2008 et l'avant-projet de Code de justice pénale des mineurs publié par le ministère de la Justice le 30 mars 2009.

**JACQUES-HENRI ROBERT**  
PROFESSEUR ÉMÉRITE  
DE L'UNIVERSITÉ, PANTHÉON-ASSAS,  
EXPERT DU CLUB DES JURISTES